

JURY D'APPEL

Appel N° 2006/07

Règles impliquées : 18.1 – 31.1 - 63.3(b) - 63.2

EPREUVE	: Tour des Ports du Morbihan
DATES	: 13 Juillet 2006
CLUB ORGANISATEUR	: CV MORBIHAN
CLASSE	: HN
Président du Comité de Réclamation	: E. MOREAU

Par lettre reçue à la FFVoile le 24 juillet 2006, Mme Marie-Christine GAILLOCHET, barreuse du J110 FRA 28417(cagnard 69), fait appel d'une décision rendue le 13 juillet par le Comité de Réclamation.

L'appel étant conforme à l'annexe F2 des RCV 2005-2008, a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS (tels que rédigés par le comité de réclamation)

«le 46 naviguait tribord amures sur sa route normale, après le signal de départ, engagé entre le voilier 69 (tribord amures) et le Bateau Comité.

Le 46 s'est dérouter pour éviter le contact avec le 69.

En se dérouter, le 46 a déchiré son spinnaker sur le bateau comité..... »

DECISION DU COMITE DE RÉCLAMATION

69 ne se présente pas à l'audience, il est fait application de la règle 63.3(b).

69 a enfreint la règle 18.2(b).

69 est disqualifié.

46 reçoit réparation à hauteur de la moyenne des courses.

CONTENU DE L'APPEL

69 fait appel aux motifs que :

a) La règle 18 ne s'applique pas et cite la décision du Jury d'Appel N°2005/03.

b) S'il était absent de l'audience c'est parce qu'il n'a jamais été au courant d'une réclamation contre lui.

ANALYSE DU CAS

Les faits établis par le Comité de Réclamation démontrent avec précision que 46, au vent de 69, a essayé de passer entre celui-ci et le bateau comité qu'il a abordé.

La règle 18.1 stipule :

« ..Cependant elle (la règle 18) ne s'applique pas :

(a) à une marque de départ entourée d'eau navigable...à partir du moment où les bateaux s'en approchent jusqu'à ce qu'ils l'aient passée »

La règle 18 ne s'appliquant pas, 46 n'avait pas droit à de la place, et en tant que voilier au vent, devait se maintenir à l'écart de 69, en application de la règle 11. 46

s'est en effet maintenu à l'écart de 69 en lofant au dernier moment, ce qui l'amenait à passer sur l'arrière du bateau du comité de course.

C'est en raison de sa manœuvre tardive que 46 a touché le bateau du comité de course.

Ayant ainsi commis une faute, il ne peut recevoir de réparation (RCV 62.1).

Par ailleurs le Comité de Réclamation pouvait à bon droit utiliser la règle 63.3(b), dans la mesure où les parties avaient été régulièrement convoquées conformément à la règle 63.2.

DECISION DU JURY D'APPEL

L'appel est bien fondé.

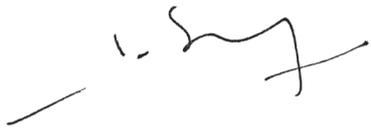
La décision du Comité de Réclamation est annulée et 69 doit être réinstallé à sa place d'arrivée.

46 ayant abordé une marque de départ est disqualifié en vertu de la règle 31.1 et la réparation qui lui avait été accordée par le Comité de Réclamation est annulée.

Le classement de la régata sera refait en conséquence.

Fait à Paris, le 16 septembre 2006

Le Président du Jury d'Appel
Jacques Simon



Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, P. Gérodias, Y. Légise, J. Lemoine, A. Meyran